

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017
relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le
département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu code de l'environnement et notamment l'article L. 424-15 relatif aux règles de sécurité dans l'exercice de la chasse ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor est modifié comme suit :

Article 2 : Réglementation générale

L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opérations de louteterie, éliminations d'animaux dangereux ou malfaisants) ;
- pour la destruction des espèces non indigènes suivantes et classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain : ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor restent inchangés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

50' 100'